

Arrêté N° 13277/2000 du 1^{er} Décembre 2000

Portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches (CSP)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté N° 1827 / 2000

Portant réorganisation du

« CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHEES (CSP) »

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°85.013 du 11/12/85 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) ;
- Vu l'Ordonnance N°93.005 du 09/02/93 portant Loi des Finances 1993 (compte de commerce N°92-24) ;
- Vu l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret N°94-112 du 18/02/94 portant organisation générale des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret N°99-291 du 28/04/99 portant réorganisation du Fonds de Développement Halieutique et Aquicole ;
- Vu le décret N°2000-368 du 31/05/00 complétant les dispositions de l'article 5 du décret N°99-291 du 28/04/99 portant réorganisation du Fonds de Développement Halieutique et Aquicole ;
- Vu le Décret N°97-218 du 27/03/97 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son ministère.
- Vu le Décret N°98-522 du 23/07/98 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°98-530 du 31/07/98 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article premier : Le présent Arrêté vise à réorganiser le Centre de Surveillance des Pêches, ci-après dénommé CSP, organe mis en place au sein du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques et rattaché à la Direction de l'Appui, du Contrôle, de la Surveillance et de la Statistique (DACSS) tout en jouissant d'une autonomie de gestion financière.

Article 2 : Le CSP est basé à Antananarivo ; son aire géographique d'intervention couvre le territoire national et l'ensemble des eaux sous juridiction de la République de Madagascar.

Aux fins d'une exploitation durable et rationnelle, le Centre a pour mission la protection et la conservation des ressources halieutiques et aquicoles dans ses activités de Suivi, de Contrôle et de Surveillance.

Le suivi de l'effort de pêche concerne les secteurs traditionnel, artisanal et industriel ; le contrôle des activités de pêche s'exerce sur l'ensemble du territoire ; la surveillance veille au respect des dispositions législatives et réglementaires par tous les navires opérant dans les eaux nationales malgaches et par tous les opérateurs économiques des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : En complément des dispositions des conventions qui pourraient être établies avec les organismes de financement extérieur, la gestion du CSP est assurée par un Chef du Centre, dûment nommé à cet effet.

Le Chef du CSP est responsable du recrutement et de la gestion du personnel . Ce personnel peut être recruté directement sous contrat ou provenir par détachement d'autres départements ministériels ; dans ce dernier cas, les formalités administratives seront suivies.

Article 4 : Un Comité de suivi des activités du CSP, placé sous la présidence de la DACSS, s'assure du bon fonctionnement du CSP.

Les membres du Comité sont constitués par un représentant de chaque Ministère intéressé , un représentant de chaque bailleur de fonds concerné, un représentant des professionnels et deux représentants des pêcheurs (maritime et continental).

A titre consultatif et sur convocation de la DACSS, le comité se réunit une fois par an sur la base d'un ordre du jour préparé par le CSP et pour donner un avis sur le fonctionnement de ce dernier, notamment relatif aux points suivants:

- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport annuel d'activités .

Article 5 : Au titre de sa mission et en étroite collaboration avec les autres Services du MPRH, le CSP est chargé :

- de l'inspection des navires, des engins de pêche et équipements relatifs au secteur ;
- du contrôle des zones de pêche ;
- du respect de la réglementation de pêche et de l'aquaculture ;
- du contrôle des captures, transbordements et suivi des débarquements ;
- des communications entre le CSP, les stations côtières, les unités de surveillance et les navires ;
- de l'application des dispositions des Accords de pêche ;
- de la gestion et de la supervision des observateurs embarqués à bord des navires ;
- de la coordination des activités des Comités locaux de surveillance en liaison avec les stations secondaires ;
- de la supervision des activités des agents de contrôle et de surveillance et du personnel affectés au CSP, des stations secondaires et des unités de surveillance ;
- de la participation, avec les autres départements techniques du MPRH, à l'élaboration des plans de gestion et d'aménagement des pêches ainsi que des dispositions juridiques relatives au secteur ;

- de l'éducation et de la sensibilisation des pêcheurs au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- et toutes activités qui se rapportent à la surveillance de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Le Directeur de l'Appui, du Contrôle, de la Surveillance et de la Statistique du MPRH est le représentant du CSP auprès des Ministères, des Institutions et des Organismes publics. Il représente le CSP aux différentes réunions au niveau des Autorités administratives et le cas échéant, dans diverses instances, en se faisant aider par le Chef du CSP ou son représentant. Il préside les réunions du Comité de suivi des activités et est responsable de la rédaction ainsi que de la diffusion des rapports concernant les activités du CSP.

Article 7 : Dans sa gestion des activités dont la conception, la préparation et la présentation du devis-programme et du budget, le Chef du CSP est appuyé d'une part par un Assistant Technique conformément aux dispositions des conventions de financement passées avec les organismes de financement extérieur. et d'autre part par des Chefs de Service.

Article 8 : Le CSP est composé des Services suivants :

- 1-Un Service Administratif,
- 2-Un Service Financier
- 3-Un Service des Opérations et de Communication,
- 4-Un Service Technique,
- 5-Un Service Logistique et Approvisionnement à Mahajanga,
- 6- Un Service Suivi de la Ressource.

Chaque Service est dirigé par un Chef nommé en fonction du statut qui le régit (fonctionnaire ou contractuel) par le Chef du CSP. Le Secrétariat et la Cellule informatique sont rattachés directement au Chef du CSP.

1)- Le Service Administratif est chargé :

- de la gestion administrative du personnel du Centre;
- de l'élaboration du règlement intérieur du Centre et des stations;
- de la mise en forme des rapports d'activités et de leur diffusion;
- du suivi des recommandations sur l'évaluation du FDHA;
- de toutes activités ou missions que le Chef du CSP peut lui confier.

2)-Le Service Financier est chargé :

- de la préparation avec le Chef du CSP et l'Assistant technique des Devis programmes;
- de la réalisation de toutes les tâches se rapportant à l'exécution du budget;
- du suivi comptable des équipements du CSP y compris les véhicules et les moyens à la mer;
- du suivi de la gestion des immeubles, du matériel, des équipements de bureau du CSP.

3)- Le Service des Opérations et de la Communication est chargé :

- de l'inspection des navires et des engins de pêche;
- du contrôle des autorisations et permis de pêche et de collecte, des licences et du respect des périodes et zones de pêche ;

- du contrôle des captures et du suivi des débarquements et transbordements ;
- des opérations de surveillance terrestre, navale et aérienne ;
- de la supervision des agents de contrôle et de surveillance des pêches ;
- des communications entre le CSP, les Stations secondaires et les Unités de surveillance ;
- du suivi du programme de surveillance par satellite;
- du contrôle et de l'inspection des établissements de traitement des produits de la pêche, de la collecte et de l'aquaculture.

4)- Le Service Technique est chargé :

- de la préparation des dossiers d'infraction , de la procédure de transaction et du suivi des paiements y afférents ;
- de la gestion et la supervision du programme des observateurs;
- de la tenue du registre national des navires ;
- de la mise à jour des listes des navires autorisés à pêcher, des autorisations de collecte et d'aquaculture et autres permis de pêche ;
- de la formation et du perfectionnement du Personnel ;
- de la communication avec les services techniques du MPRH.

5)- Le Service Logistique et Approvisionnement est chargé :

- de la gestion et du suivi du navire Andry basé à Mahajanga;
- de la définition des achats et approvisionnements du navire Andry;
- de la gestion de l'équipage du sus-dit navire et des unités de surveillance de la région;
- de la gestion du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution de tous travaux de la base de Mahajanga;
- des opérations comptables des activités de Mahajanga;
- de l'appui aux activités de surveillance, de formation et d'embarquement des observateurs à partir de Mahajanga.

6) Le Service Suivi de la Ressource est chargé :

- du suivi de l'effort de pêche (résultats);
- de l'analyse des activités de pêche (statistiques, aménagement);
- de l'étude et du suivi des dispositions des Accords de pêche;
- du suivi des études spécifiques sur le secteur de la pêche;
- de l'élaboration des programmes de sensibilisation des pêcheurs portant sur le respect des textes législatifs et réglementaires;
- de la recherche de mécanismes et solutions alternatives sur les conflits inter pêche;
- de toutes activités relatives à la Surveillance que le Chef du CSP peut lui confier.

Article 9 : Les sources de financement identifiées au fonctionnement du CSP sont les suivantes :

- les financements du FED et du Stabex de l'Union Européenne ;
- le budget de la République de Madagascar, particulièrement le compte de commerce N°92-24 intitulé « Fonds de Développement Halieutique et Aquicole » ;
- les contributions de l'Accord de Pêche Thonière passé avec la Commission Européenne ;
- les dons, legs et autres sources de financement ;
- les produits des amendes, saisies et taxes définis par voie réglementaire.

Article 10 : La mise en place et l'utilisation des crédits se font sur présentation d'un budget détaillé et de Devis-programme sur la base d'un programme annuel d'activités soumis par le CSP au Comité de suivi et approuvé conjointement par le MPRH et la Délégation de l'Union Européenne.

Article 11 : Les conditions spécifiques édictées dans chaque convention de financement (financement local et extérieur), quant à l'utilisation des crédits alloués au CSP, sont régies selon les dispositions définies dans les protocoles; l'ensemble des fonds sera mobilisé sous forme de régie d'avance (devis-programme) gérée conjointement par le Chef du CSP et l'Assistant technique.

Article 12: Indépendamment de la réalisation d'un audit annuel par un Cabinet comptable privé installé à Madagascar, la Cellule de Contrôle Budgétaire du FED (CCB) sera mobilisée pour le contrôle périodique de l'utilisation des fonds mis à la disposition du CSP.

Article 13 : L'Arrêté N°4113/99 du 23 Avril 1999 est et demeure abrogé en toutes ses dispositions.

Article 14 : En raison de l'urgence, le présent Arrêté, dès sa signature, entre immédiatement en vigueur indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 01 DEC 2000

LE MINISTRE DE LA PECHE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

